



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

**CHARTRE D'ORIENTATION
POUR LE CHOIX DE L'OFFRE ECONOMIQUEMENT
LA PLUS AVANTAGEUSE ET
LE TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES
DANS LES MARCHES DE TRAVAUX**

ENTRE ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION

ET

LA FEDERATION DU BTP DE HAUTE-SAVOIE

PREAMBULE

Considérant le rôle majeur que doit jouer l'industrie du Bâtiment et des Travaux Publics dans l'économie du territoire d'Annemasse Les Voirons Agglomération.

Considérant l'influence et la responsabilité d'Annemasse Les Voirons Agglomération, en sa qualité de maître de l'ouvrage public.

Considérant la nécessité d'utiliser la commande publique pour contribuer à la bonne santé du tissu économique.

Considérant que l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dès l'article 1^{er}, affirme que « *Les marchés publics soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics* ».

Considérant que l'article 53 de ladite ordonnance complétée par le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (article 60) permet au maître d'ouvrage, si une offre lui paraît anormalement basse, de la rejeter après avoir suivi une procédure contradictoire.

Annemasse Les Voirons Agglomération a décidé de mettre en place les moyens nécessaires à l'application de la réglementation conduisant au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et à la détection et l'élimination des offres anormalement basses afin d'en réduire les conséquences néfastes pour l'économie et donc l'emploi.

Dans ce but, elle a décidé d'adapter le règlement de la consultation de ses marchés de travaux afin d'aboutir à l'objectif poursuivi en donnant une pleine application à la réglementation actuelle.

Après concertation avec la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de Haute-Savoie, il a été décidé de mettre en place un système composé :

- d'une phase d'alerte constituée par un seuil en deçà duquel les offres devront, par la suite, faire l'objet de demandes de justifications et précisions pour un examen attentif et approfondi par l'acheteur,
- d'une phase pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

PR

ARTICLE 1ER

La collectivité signataire de la présente charte d'orientation entend procéder à l'intégration dans le règlement de la consultation de ses marchés de travaux d'un outil permettant :

- la détection puis l'identification des offres anormalement basses aux fins de les éliminer,
- le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse à partir de critères objectifs et pondérés.

ARTICLE 2

L'article concernant le « *jugement des offres* » du règlement de la consultation de ses marchés sera complété par les dispositions de l'**annexe 1**.

Conformément aux dispositions de l'article 53 de l'ordonnance relative aux marchés publics et de l'article 60 du décret relatif aux marchés publics, il sera fait application du dispositif suivant :

2.1. Détection des offres qui pourraient être anormalement basses :

Pour les opérations et/ou procédures d'un montant > 90 000 €HT :

- l'administration calcule la moyenne des offres des entreprises,
- les offres se situant 20 % au-dessus de cette moyenne sont considérées comme anormalement hautes et sont neutralisées pour le calcul suivant,
- une nouvelle moyenne est calculée, excluant ces offres anormalement hautes,
- sont détectées suspectes, car spécialement basses, les offres dont le prix se situerait au-dessous de 10 % par rapport à la nouvelle moyenne.

2.2. Examen et traitement des offres détectées :

Ces offres qui sont inférieures au seuil de détection feront l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes : l'acheteur demandera **par écrit des précisions sur la composition de ces offres** aux candidats concernés. Elle pourra à cet effet utiliser le modèle type de questionnaire ci-joint (**annexe 2**). Les candidats concernés devront, dans le délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la demande, fournir par écrit les justifications qu'ils jugent nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article 60 du décret relatif aux marchés publics, l'acheteur pourra prendre en considération les justifications fournies par les entreprises tenant notamment aux aspects suivants :

- « - les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction,
- les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux,
- l'originalité de l'offre,
- la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations,
- l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire ».

L'acheteur, après avoir examiné ces justifications, retiendra les offres dûment justifiées et rejettera par décision motivée, conformément à l'article 60 du décret relatif aux marchés publics, celles qui ne l'auront pas été.

pa

2.3. Prise en compte de l'estimation du maître d'ouvrage

Dans le cas où l'estimation de l'administration se situerait au-dessous du seuil de détection, la procédure pourrait être déclarée sans suite, dans le respect des dispositions de l'article 98 du décret relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3

Le maître d'ouvrage, après avoir procédé à la détection et, le cas échéant, après avoir procédé à l'élimination des offres anormalement basses, procédera à l'attribution du marché « à l'offre économiquement la plus avantageuse », conformément à l'article 52 de l'ordonnance relative aux marchés publics.

ARTICLE 4

A cette fin, l'article concernant le « jugement des offres » du règlement de la consultation de l'offre sera complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, le maître d'ouvrage se fonde sur des critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, en précisant leur pondération ».

Enumération des critères : cf. **annexe 3¹** ».

ARTICLE 5

Ce dispositif pourra faire l'objet d'adaptation après concertation entre les parties afin d'améliorer le système si besoin était.

Un bilan sera dressé un an après la date de signature de la présente charte.

ARTICLE 6

Les signataires de la présente charte mettront tout en œuvre pour que cette « politique d'orientation volontariste » trouve à se développer notamment auprès des autres collectivités territoriales et établissements publics locaux.

A Annemasse....., le 21 AVR. 2016.....

Pour Annemasse Les Voirons Agglomération
Le Président
Christian DUPESSEY



Pour BTP74
Le Président
Philippe LANSARD



¹ Une liste des critères est jointe en annexe 3.

ANNEXE 1

DETECTION ET EXAMEN DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES COMPLEMENT AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION des opérations et/ou procédures d'un montant > 90 000 €HT :

Pour la détection et l'examen des offres dont le prix semble anormalement bas, il sera procédé selon les modalités suivantes conformément aux dispositions de l'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 60 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics².

1. Détection des offres potentiellement anormalement basses

On déterminera successivement

- ♦ la moyenne M_1 de toutes les offres jugées conformes³,
- ♦ une seconde moyenne M_2 en éliminant, pour la calculer, les offres supérieures à $1,2 M_1$

La valeur plancher est égale à $0,9 \times M_2$.

Toute offre inférieure à cette valeur-plancher sera réputée potentiellement anormalement basse au sens des dispositions précitées du code des marchés publics.

En outre, toute offre supérieure à l'estimation de l'administration pourra être écartée ; par ailleurs si l'estimation de l'administration est inférieure à la valeur-plancher, la procédure pourra être déclarée sans suite.

2. Examen et traitement des offres détectées anormalement basses

Les offres ainsi détectées feront l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes :

L'acheteur demandera par écrit des précisions sur la composition de ces offres aux candidats concernés. Ceux-ci devront, dans le délai de 3 jours ouvrés à compter de l'envoi de la demande, fournir par écrit les justifications qu'ils jugent suffisantes.

Conformément à l'article 60 du décret relatif aux marchés publics, l'acheteur peut prendre en considération des justifications tenant compte « des *modes de fabrication des produits, des modalités de la prestation des services, des procédés de construction, des solutions techniques adoptées ou des conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, de l'originalité de l'offre, de la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations, de l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire* ».

L'acheteur, après avoir examiné ces justifications, retiendra les offres dûment justifiées et rejettera par décision motivée, conformément à l'article 60 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, celles qui ne l'auront pas été.

Les offres de prix ainsi examinées et retenues seront incluses à l'analyse du critère prix. Dans le cas contraire, les offres rejetées ne seront pas prises en compte dans la formule permettant d'évaluer le critère prix.

² Art. 53 de l'ordonnance relative aux marchés publics : Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérifications des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions fixées par avoir réglementaire (article 60 du décret relatif aux marchés publics).

³ Si le nombre d'offres conformes est inférieur à 5, on prendra en compte, autant de fois que nécessaire pour arriver à 5, le montant de l'offre moyenne calculé à partir de la moyenne des offres conformes reçues

ANNEXE 2

Lettre ou Courriel ou Télécopie

DEMANDE DE PRECISIONS ET JUSTIFICATIONS DE L'OFFRE

PREAMBULE

En application de l'article du règlement de la consultation pour le marché relatif à l'opération de votre offre relative au(x) lots n°..... a été détectée comme potentiellement anormalement basse.

Dans le but de permettre à l'acheteur d'apprécier sa composition, veuillez préciser si vous vous trouvez dans un ou plusieurs des cas de figure suivants :

① Votre entreprise mettra-t-elle en œuvre sur le chantier un procédé de construction particulier ?

1.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

1.2. Si oui, le ou lesquels :

1.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes) ⁴ ?

⁴ Il est rappelé qu'au terme du règlement de la consultation, les composantes d'un prix sont les suivantes : main d'œuvre, matériaux, fournitures et matériels, frais de chantier, frais généraux, bénéfices et aléas (s'applique aux points suivants de la présente annexe 2.3, 3.3 et 4.3).

② Avez-vous, pour aboutir à votre prix, adopté des solution(s) technique(s) particulière(s) ?

2.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

2.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

2.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes) ?

③ Disposez-vous de condition(s) exceptionnellement favorable(s) ou de conditions techniques particulières pour exécuter les travaux du présent marché ?

3.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

3.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

3.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes, si nécessaire joindre en annexe les explications détaillées)

④ Votre projet comporte-t-il une originalité particulière ?

4.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

4.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

4.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes) ?

⑤ Autre justification :

Fait à, le.....

Signature (+ cachet de l'entreprise)

ANNEXE 3

LISTE DES CRITERES (non exhaustive)

- ♦ qualité*,
- ♦ prix*,
- ♦ valeur technique*,
- ♦ caractère esthétique et fonctionnel,
- ♦ performances en matière de protection de l'environnement*,
- ♦ performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté*,
- ♦ coût déterminé selon une approche globale*,

- ♦ caractère innovant*,
- ♦ service après-vente et assistance technique*,
- ♦ conditions de livraison*,
- ♦ délai d'exécution*,
- ♦ sécurité et protection de la santé sur le chantier,
- ♦ modalités de la sous-traitance,
- ♦ tout autre critère lié à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Les critères retenus par l'acheteur doivent impérativement être non discriminatoires, liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, et pondérés, conformément aux exigences de l'article 62 du décret relatif aux marchés publics.

* critères proposés par l'article 62 du décret relatif aux marchés publics